

Comment organiser une transmission équitale entre ses enfants

Publié le : 02/10/2026

Auteur : Florent Belon

Une transmission équitale entre ses enfants repose sur deux décisions : choisir entre une stricte égalité arithmétique et une répartition qui tient compte des situations de chacun, puis sécuriser ce choix juridiquement. Le droit civil rééquilibre automatiquement certaines donations au décès, parfois à l'encontre de la volonté des parents ; le rôle de la stratégie est de maîtriser ces mécanismes plutôt que de les subir.

Égalité et équité, deux objectifs distincts

L'égalité consiste à attribuer à chaque enfant une valeur identique. L'équité consiste à tenir compte de ce que chacun a déjà reçu, de ses besoins ou de sa contribution au patrimoine familial : un enfant qui a travaillé des années dans l'entreprise familiale, un autre qui a bénéficié d'études longues financées par ses parents, un troisième en situation de handicap. Les parents peuvent légitimement viser l'une ou l'autre, à condition de l'exprimer clairement et de respecter les droits que la loi garantit à chaque enfant.

Ces droits prennent la forme de la réserve héréditaire : chaque enfant a droit à une part minimale du patrimoine, calculée sur l'ensemble des biens existants au décès et des donations consenties (article 913 du Code civil). Le parent peut avantager un enfant dans la limite de la quotité disponible, mais jamais le priver de sa réserve.

Le rapport des donations, un rééquilibrage automatique

Par défaut, une donation consentie à un enfant est une avance sur sa part d'héritage : elle est « rapportable ». Au décès, sa valeur est réintégrée fictivement dans la succession et imputée sur la part de l'enfant qui l'a reçue (article 843 du Code civil). L'objectif est de rétablir l'égalité entre les enfants.

La difficulté tient à la valeur retenue. Le bien donné est rapporté pour sa valeur au jour du partage, d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). Une somme d'argent ayant servi à acheter un bien est rapportée pour la valeur de ce bien. Un appartement financé grâce à une donation de 100 000 euros peut ainsi être rapporté pour 250 000 euros vingt ans plus tard, et réduire d'autant la part de l'enfant dans le reste de la succession. Ce mécanisme, conçu pour l'égalité, produit parfois un sentiment d'injustice chez l'enfant qui a valorisé le bien.

Certaines dépenses échappent au rapport : les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation et d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement ou de noces, ainsi que les présents d'usage offerts à l'occasion d'un événement et proportionnés aux revenus du donateur (article 852 du Code civil). Le financement d'études, même coûteuses, n'est donc en principe pas rapportable.

Donations passées, aides ponctuelles, enfant repreneur : l'équilibre se vérifie au cas par cas.

Faire le point sur l'équilibre entre vos enfants, sans engagement ?

Avantager un enfant sans fragiliser la succession

Pour favoriser un enfant, le parent peut consentir une donation « hors part successorale », dite aussi précipitaire. Elle s'impute alors sur la quotité disponible et non sur la part de réserve de l'enfant, qui conserve ses droits dans le reste de la succession. La mention doit figurer expressément dans l'acte.

Cet avantage reste plafonné. Si la donation dépasse la quotité disponible, les autres enfants peuvent exercer une action en réduction pour récupérer leur réserve, le plus

souvent sous forme d'une indemnité en valeur. Cette action se prescrit par cinq ans à compter du décès, délai porté jusqu'à dix ans si l'héritier agit dans les deux ans de la découverte de l'atteinte à sa réserve (article 921 du Code civil). Un parent qui souhaite avantager fortement un enfant doit donc calculer la quotité disponible au regard de l'ensemble de son patrimoine, présent et prévisible.

Lorsque l'avantage doit dépasser la quotité disponible, par exemple pour assurer l'avenir d'un enfant en situation de handicap, les autres enfants peuvent consentir de leur vivant une renonciation anticipée à l'action en réduction (article 929 du Code civil). Établie par acte notarié devant deux notaires, elle les engage à ne pas contester la libéralité, sans les priver du reste de leurs droits dans la succession. Cette démarche suppose une adhésion réelle de la fratrie, et s'inscrit dans la réflexion sur le [patrimoine d'un enfant handicapé après le décès de ses parents](#).

L'assurance-vie offre un autre levier de rééquilibrage. Les capitaux versés aux bénéficiaires désignés échappent en principe aux règles du rapport et de la réduction, sauf primes manifestement exagérées au regard des facultés du souscripteur. Désigner un enfant moins bien servi par ailleurs comme bénéficiaire principal d'un contrat permet de compenser un écart, dans cette limite.

Figer les valeurs par la donation-partage

La donation simple laisse les valeurs évoluer jusqu'au décès. La donation-partage, au contraire, fige la valeur des biens au jour de l'acte pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, dès lors que tous les enfants y ont participé et ont accepté leur lot (article 1078 du Code civil). Les écarts de valorisation ultérieurs n'ouvrent plus droit à rééquilibrage. La donation-partage peut aussi être volontairement inégalitaire : l'excédent attribué à l'enfant avantagé s'impute alors sur la quotité disponible. Ses conditions, ses variantes et le moment opportun pour y recourir sont développés dans l'analyse de la [donation-partage](#).

L'enfant repreneur et l'enfant qui reste à l'écart

La transmission d'une entreprise familiale concentre souvent les tensions. L'enfant qui reprend reçoit les titres de la société, dont la valeur peut représenter l'essentiel du

patrimoine ; ses frères et sœurs reçoivent d'autres biens ou une somme d'argent. Lorsque les biens disponibles ne suffisent pas à équilibrer les lots, le repreneur verse une soulte aux autres, qu'il finance le cas échéant par un emprunt. Si cette soulte est payable à terme, son montant est réévalué lorsque la valeur des biens attribués varie de plus de 25 % à la hausse ou à la baisse (article 828 du Code civil), ce qui protège les deux parties. La même logique s'applique au bien immobilier familial, difficile à diviser, dont la [transmission du patrimoine immobilier](#) doit organiser l'attribution à un seul enfant. Une holding de reprise, dont les dividendes remboursent cet emprunt, en constitue un montage fréquent, décrit à propos de la [holding patrimoniale](#).

L'équité suppose aussi de valoriser l'entreprise de façon objective : une évaluation contestée après coup nourrit les conflits. Et elle suppose de prendre en compte le risque porté par le repreneur, qui reçoit un actif illiquide et soumis aux aléas de l'activité, alors que ses frères et sœurs reçoivent des liquidités. Ce raisonnement s'inscrit dans l'arbitrage plus large entre [cession ou transmission d'entreprise](#).

Documenter les aides passées pour éviter les conflits

Les conflits entre héritiers naissent rarement des grandes donations notariées, et bien plus souvent des aides informelles : un apport pour l'achat d'une résidence, un prêt jamais remboursé, un logement occupé gratuitement pendant des années. Au décès, les enfants peuvent en demander le rapport, ce qui suppose d'en reconstituer l'existence et la valeur.

Déclarer chaque don manuel à l'administration fiscale, en mobilisant les abattements, en conserve la trace. Formaliser un prêt familial par une reconnaissance de dette le distingue d'une donation. Et exprimer par écrit la volonté du parent, par exemple la dispense de rapport d'une aide ponctuelle, évite des interprétations divergentes. La répartition des aides au fil du temps s'intègre à une [stratégie de transmission adaptée à chaque enfant](#).

Rééquilibrer trois enfants aidés à des époques différentes

Un couple de 70 ans a trois enfants. L'aîné a reçu il y a dix-huit ans une donation simple de 80 000 euros, qui a financé l'achat d'un appartement aujourd'hui évalué à 280 000 euros. La cadette a été aidée pour ses études à l'étranger. Le benjamin n'a encore rien reçu. Le patrimoine restant s'élève à 1,5 million d'euros.

Au décès, en l'état, l'aîné devrait rapporter 280 000 euros, soit une valeur sans rapport avec l'aide reçue. Les parents organisent une donation-partage qui incorpore la donation antérieure, avec l'accord de l'aîné, pour la valeur arrêtée d'un commun accord, et attribuent aux deux autres enfants des lots, notamment des titres financiers, qui rétablissent l'équilibre voulu. Le financement des études de la cadette, non rapportable, reste en dehors du calcul, conformément à la volonté exprimée des parents. Les abattements de 100 000 euros de chaque parent, reconstitués pour l'aîné, et disponibles pour les deux autres, limitent le coût fiscal.

Cet exemple est présenté à titre illustratif ; l'incorporation d'une donation antérieure et sa valorisation doivent être validées par le notaire.

Chaque famille a son histoire.

Bénéficiaire de votre bilan de transmission ?

Questions fréquentes

Est-on obligé de donner autant à chacun de ses enfants ?

Non. Le parent peut avantager un enfant dans la limite de la quotité disponible, à condition de respecter la réserve héréditaire de chacun.

Qu'est-ce que le rapport des donations ?

C'est la réintégration, au décès, de la valeur des donations consenties aux enfants dans le calcul de la succession, afin de rétablir l'égalité entre eux, sauf dispense.

Le financement des études d'un enfant doit-il être compensé ?

En principe non. Les frais d'éducation et d'entretien échappent au rapport selon l'article 852 du Code civil.

Comment avantager l'enfant qui reprend l'entreprise ?

Par une donation hors part successorale dans la limite de la quotité disponible, ou par une donation-partage attribuant les titres au repreneur, à charge pour lui de verser une soulte aux autres.

Un enfant peut-il accepter par avance d'être moins bien servi ?

Oui, par une renonciation anticipée à l'action en réduction, signée devant deux notaires. Il s'engage à ne pas contester une libéralité excédant la quotité disponible, sans renoncer au reste de la succession.

Faut-il déclarer les dons d'argent faits à ses enfants ?

Oui. La déclaration mobilise les abattements et conserve une trace utile au règlement de la succession.

Non. Le parent peut avantager un enfant dans la limite de la quotité disponible, à condition de respecter la réserve héréditaire de chacun.

C'est la réintégration, au décès, de la valeur des donations consenties aux enfants dans le calcul de la succession, afin de rétablir l'égalité entre eux, sauf dispense.

En principe non. Les frais d'éducation et d'entretien échappent au rapport selon l'article 852 du Code civil.

Par une donation hors part successorale dans la limite de la quotité disponible, ou par une donation-partage attribuant les titres au repreneur, à charge pour lui de verser une soulte aux autres.

Oui, par une renonciation anticipée à l'action en réduction, signée devant deux notaires. Il s'engage à ne pas contester une libéralité excédant la quotité disponible, sans renoncer au reste de la succession.

Oui. La déclaration mobilise les abattements et conserve une trace utile au règlement de la succession.

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.